



Les missions de la médecine préventive

 Flash information n°04/2020

1- La surveillance médicale des agents

Les agents sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique (article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Visite d'embauche

La visite d'embauche assurée par le médecin de prévention, obligatoire pour tous les agents (fonctionnaires, contractuels) doit être effectuée au moment de l'embauche. Le médecin pratique des examens médicaux orientés suivant le poste de travail avec établissement d'un bilan initial de santé, ce qui permettra le suivi de l'évolution de celle-ci tout au long de la carrière de l'agent.

Cet examen médical a pour but de s'assurer que le poste de travail auquel l'autorité territoriale envisage de l'affecter convient à l'état de l'agent, de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour toutes les personnes avec qui il est en contact dans son milieu professionnel et de constituer son dossier médical.

Le médecin de prévention vérifie la comptabilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Il peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent (article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Cette visite ne doit pas être confondue avec la visite, également obligatoire, auprès du médecin agréé qui doit rechercher si l'agent n'est pas atteint d'une maladie incompatible avec l'exercice de la fonction postulée, qui agréé l'aptitude de l'agent aux fonctions (et non au poste de travail) et dont l'avis peut être contesté devant le Comité médical ou le Comité médical supérieur.

Visite périodique

Les agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire (article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Cet examen médical est obligatoire. Il permet de s'assurer de la continuité de la compatibilité entre les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent et son état de santé et, le cas échéant, de proposer des aménagements du poste de travail. Ces décisions nécessitent une bonne connaissance du milieu de travail et se prennent en concertation avec les différents interlocuteurs des collectivités.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue (*article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Visite spéciale

Outre les visites périodiques tous les deux ans, le médecin de prévention peut accorder une attention particulière à certains agents selon les modalités qu'il définit (agents bénéficiaires, fréquence et nature des visites médicales obligatoires).

En sus de l'examen médical périodique, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire (*article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Visite de reprise ou pré-reprise

Les visites de reprise se réalisent sur demande de la collectivité à l'issue d'un arrêt de travail (maladie ordinaire, maladie professionnelle, maternité, disponibilité, reprise après un accident de service). Le service de médecine professionnelle donne son avis sur les conditions de reprise de l'agent sur son poste de travail en fonction de son état de santé et éventuellement de la nécessité d'adaptation de l'environnement de travail ou de la réadaptation de l'agent.

Les visites de pré-reprise permettent d'anticiper le retour de l'agent sur son poste de travail et sont **les seules visites pouvant se réaliser durant un arrêt de travail**.

Examens complémentaires

Les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires (*article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Les examens complémentaires sont prescrits en fonction du déroulement de la visite et/ou en application des règlements spéciaux sur la prévention des affections professionnelles et nécessaires au dépistage de pathologies dues au travail et/ou de contre indications à certaines activités, d'autres sont préconisés à titre de prévention. Ils peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la visite ou auprès du médecin concerné. Les examens complémentaires se réalisent sur le temps de travail et sont donc soumis à autorisation d'absence de la part de l'autorité territoriale. Ils sont pris en charge par l'employeur.

Aménagements

Les médecins du service de médecine préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique

ou l'état de santé des agents. Ils peuvent également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé. En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par les médecins du service de médecine préventive, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre territorialement compétent (*article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Accidents de service et maladies professionnelles

Le service de médecine préventive est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (*article 25 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

2- L'action sur le milieu professionnel

Le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins le tiers du temps dont il dispose (*article 19 du décret n°85-603 modifié*). Le médecin de prévention étudie les actions à mener sur le milieu du travail et propose des actions correctrices en conformité avec la réglementation.

Le service de médecine préventive a une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
 - L'hygiène générale des locaux de service ;
 - L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
 - La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
 - L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
 - L'information sanitaire
- (*article 14 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*)

Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques effectuées par le bureau d'hygiène et la direction départementale de la cohésion sociale (*article 19 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Il a accès aux lieux de travail ainsi qu'aux informations lui permettant de réaliser la fiche de risques professionnels (*articles 11 et 114-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Le médecin de prévention établit et tient à jour, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et après consultation du C.H.S. une fiche des risques professionnels sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service, ou chaque établissement public, et les effectifs d'agents exposés à ces risques (*article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Il assiste de plein droit aux séances du C.H.S. (*article 14-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Il est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité décidées par l'autorité territoriale (choix des contenus, formation proprement dite, .) ainsi qu'à la formation des secouristes (*article 15 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Le service de médecine préventive est consulté sur : les projets de construction ou d'aménagement important des bâtiments administratifs et techniques ; les projets de modification des équipements ; les projets liés aux nouvelles technologies de l'information (informatique, télématique, bureautique...). Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions (*article 16 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Le service de médecine préventive formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées (*article 16 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Il est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits, de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi (*article 17 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

Le service de médecine préventive peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures en vue d'analyses. Il informe le CHS ou le CT des résultats des mesures. Tout refus de l'autorité doit être motivé (*article 18 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).